

Les prescriptions fiscales du 31 décembre 2024



© 2024 Les Echos Publishing

Que ce soit l'entreprise qui ait oublié de déclarer certains éléments imposables ou les services fiscaux qui se soient trompés dans l'établissement de l'impôt, l'administration fiscale peut corriger les omissions, les insuffisances ou les erreurs constatées à l'occasion de ses contrôles. Fort heureusement pour les contribuables, ce droit est enfermé dans un certain délai, appelé « délai de reprise » ou « de prescription ». Autrement dit, à l'expiration de ce délai, l'administration ne peut plus réclamer les impôts dus au titre de la période concernée.

Attention : les impositions ainsi réclamées doivent être mises en recouvrement avant l'expiration du délai de reprise.

La prescription triennale

Le délai dont dispose l'administration fiscale pour procéder à des redressements prend fin, en principe, le 31 décembre de la 3^e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés, de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). De même, la prescription est acquise pour la TVA à la fin de la 3^e année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. Ainsi, notamment, l'impôt sur les revenus

de 2021, déclarés en 2022, sera prescrit au 31 décembre 2024, tout comme la TVA portant sur les opérations réalisées en 2021 par une entreprise qui clôture son exercice avec l'année civile ainsi que les cotisations 2021 de CFE et de CVAE.

À noter : pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'administration peut, jusqu'au 31 décembre 2024, exercer son droit de reprise à l'égard des opérations réalisées depuis l'ouverture de l'exercice 2020-2021.

Dans certains cas, le délai de reprise peut faire l'objet d'une prorogation. Ainsi, une omission ou une insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation fiscale peut être réparée jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la décision ayant clôturé la procédure, dans la limite de la 10^e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Les délais spécifiques

La taxe foncière n'est pas soumise à la prescription triennale mais bénéficie, au contraire, d'une prescription courte, qui s'éteint au 31 décembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. La taxe 2023 sera donc prescrite au 31 décembre 2024.

Quant aux droits d'enregistrement (droits de succession, droits de donation...), le délai de reprise expire, en principe, le 31 décembre de la 6^e année suivant celle du fait générateur de ces droits (date du décès, date de mutation ou de l'acte...). Mais ce délai peut être réduit à 3 ans à condition que l'administration ait eu connaissance des droits d'enregistrement omis par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration et que l'exigibilité de ces droits soit établie d'une manière certaine par l'acte ou la déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. Il

en va de même en matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Seront donc prescrits au 31 décembre 2024 les droits d'enregistrement et l'IFI, selon les cas, de 2018 ou de 2021.

Précision : dans ce cas, le délai de prescription expire le 31 décembre de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Enfin, une proposition de redressement notifiée avant l'expiration du délai de reprise a pour effet d'interrompre la prescription et d'ouvrir un nouveau délai à l'administration, de même durée que celui interrompu (décompter à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante), pour réclamer l'imposition omise. L'interruption de la prescription s'applique dans la limite du montant des redressements envisagés.

Exemple : une proposition de rectification notifiée en novembre 2024 au titre de l'impôt sur le revenu 2021 permet à l'administration d'exiger les droits omis jusqu'au 31 décembre 2027.

Et même si le délai de reprise est expiré, et qu'il interdit donc à l'administration de réclamer des compléments d'impôts au titre de cette période, le fisc peut vérifier des années prescrites lorsque les opérations effectuées au cours de ces années ont une incidence sur les impositions d'une période postérieure non prescrite et qui peut, quant à elle, faire l'objet d'un redressement.